

*DECRET n° 2016-257 du 3 mai 2016 portant organisation du ministère de la Défense.*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-206 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu l'ordonnance n°2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-03 du 12 janvier 2016 portant nomination de ministres d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2016-23 du 27 janvier 2016 portant attributions du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense dispose, outre le Cabinet, de services rattachés, de directions générales, de directions centrales et de sous-directions qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

*Le Cabinet*

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

— un directeur de Cabinet civil et militaire ;

- deux directeurs de Cabinet adjoints ;
- un chef du Cabinet civil ;
- un chef du Cabinet militaire ;
- treize conseillers techniques ;
- trois chargés d'études ;
- un chargé de mission ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

*Les services rattachés*

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet:

- l'Inspection générale des Armées, en abrégé IGA ;
- l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale, en abrégé IGGN;
- le Contrôle général de l'Administration et des Finances de la Défense, en abrégé CGAFD ;
- le Service de Communication des Armées, en abrégé SCA ;
- le Groupement ministériel des Moyens généraux, en abrégé GMMG;
- le secrétariat permanent de la Commission pour l'Interdiction des Armes chimiques en Côte d'Ivoire, en abrégé SPCIA-CI ;
- l'Atelier de la Marine nationale, en abrégé ATEMAN.

Art. 4. — L'Inspection générale des Armées, en abrégé IGA, est chargée d'inspecter l'ensemble des formations, structures et services des forces terrestres, aériennes et de la Marine nationale et d'en contrôler la capacité opérationnelle.

L'Inspection générale des Armées est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'Inspecteur général est assisté de quatre inspecteurs des Armées et Services nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Art. 5. — L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale, en abrégé IGGN, est chargée d'inspecter l'ensemble des formations et services de la gendarmerie et d'en contrôler la capacité opérationnelle.

L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de trois inspecteurs de la Gendarmerie nationale nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Art. 6. — Le Contrôle général de l'Administration et des Finances de la Défense, en abrégé CGAFD, est chargé de contrôler le bon fonctionnement en matière administrative, financière, technique, domaniale et sociale des services et organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la Défense.

Le contrôle général de l'Administration et des Finances de la Défense est dirigé par un contrôleur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le contrôleur général est assisté de quatre contrôleurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Art. 7.— Le Service de Communication des Armées, en abrégé SCA, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique de communication des Forces armées.

Le Service de Communication des Armées est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8.— Le Groupement ministériel des Moyens généraux, en abrégé GMMG, est un détachement interarmées chargé d'assurer la sécurité des installations et équipements de l'administration centrale du ministère de la Défense.

Le Groupement ministériel des Moyens généraux est également une unité formant corps chargée de la discipline ainsi que de la gestion du personnel et du matériel affectés à l'administration centrale.

Le Groupement ministériel des Moyens généraux est dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9.— Le Secrétariat permanent de la Commission pour l'Interdiction des Armes chimiques en Côte d'Ivoire, en abrégé SPCIA-CI, est chargé d'assurer la liaison, la coordination et le contrôle de la Commission pour l'Interdiction des Armes chimiques en Côte d'Ivoire, en abrégé CIAC-CI, dans le cadre de l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le secrétariat permanent est dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10.— L'Atelier de la Marine nationale, en abrégé ATE-MAN, est chargé :

- d'entretenir, de réparer et d'équiper les navires ;
- de réaliser tous les travaux à caractère industriel et commercial en relation avec son objet ;
- de réaliser des études de travaux neufs ainsi que des essais techniques de construction de matériels navals et d'ouvrages maritimes ;
- d'exécuter des travaux d'expertise maritime.

L'Atelier de la Marine nationale est dirigé par un chef d'atelier nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

### CHAPITRE 3

#### *Les directions générales*

Art. 11.— Les directions générales sont :

- la direction générale de l'Administration et des Finances ;

- la direction générale des Affaires logistiques et techniques ;
- la direction générale des Affaires stratégiques ;
- la direction générale du Renseignement et de la Sécurité de la Défense.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général d'administration centrale.

Les directions générales comprennent des directions centrales dont les directeurs sont nommés également par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 12.— La direction générale de l'Administration et des Finances est chargée de coordonner les activités liées aux finances, à la législation militaire, aux ressources humaines, à la santé et au volet social au sein des armées.

La direction générale de l'Administration et des Finances comprend quatre directions centrales :

- la direction des Finances ;
- la direction de la Législation militaire ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Santé et de l'Action sociale des Armées.

Art. 13.— La direction des Finances est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;
- de procéder au paiement de la solde, des accessoires de solde et des baux des militaires ;
- d'assurer la fourniture de services et le suivi de la fourniture de denrées et de marchandises diverses aux formations et structures militaires.

La direction des Finances comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de la Solde et des Baux ;
- la sous-direction des Marchés et Conventions ;
- la sous-direction des Essences des Armées ;
- la sous-direction des Prestations de Services et des Vivres.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 14.— La direction de la Législation militaire est chargée :

- d'assurer l'élaboration de la législation et de la réglementation, et de gérer les archives ;
- de gérer le contentieux ;
- d'élaborer les règles d'éthique de la fonction militaire et de la discipline et d'en suivre l'application ;

— d'assurer la liaison, la coordination et le contrôle de la Commission pour l'Interdiction des Armes chimiques en Côte d'Ivoire, en abrégé CIAC-CI, dans le cadre de l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La direction de la Législation militaire comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Législation, de la Réglementation de la fonction militaire et des Archives ;
- la sous-direction du Contentieux ;
- la sous-direction de l'Ethique et de la Déontologie militaires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15.— La direction des Ressources humaines, en liaison avec les Grands Commandements, Directions et Services intéressés, est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale des ressources humaines du ministère ;
- d'organiser les concours et le recrutement ;
- d'assurer la pédagogie et d'élaborer les programmes de formation initiale et de formation continue.

La direction des Ressources humaines comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction des Ressources humaines militaires ;
- la sous-direction des Ressources humaines civiles ;
- la sous-direction de l'Accompagnement professionnel et des Pensions ;
- la sous-direction de la Pédagogie et de la Formation ;
- la sous-direction des Examens et Concours.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16.— La direction de la Santé et de l'Action sociale des Armées est chargée :

- d'assurer le bon fonctionnement des formations et des organismes sanitaires des forces armées ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sociale au sein des forces armées ;
- de définir et de mettre en œuvre une politique des sports au sein des forces armées.

La direction de la Santé et de l'Action sociale des Armées comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction de l'Administration sanitaire et de la Réforme ;
- la sous-direction du Matériel et de la Pharmacie centrale des Armées ;
- la sous-direction de l'Action sanitaire et de la Médecine préventive ;
- la sous-direction de l'Assistance sociale, des Mutuelles et Associations militaires ;
- la sous-direction des Sports militaires et civils.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17.— La direction générale des Affaires logistiques et techniques est chargée de coordonner toutes les activités relevant du génie, des équipements militaires, des télécommunications et des systèmes d'information.

La direction générale des Affaires logistiques et techniques comprend trois directions centrales :

- la direction du Génie ;
- la direction des Equipements militaires ;
- la direction des Télécommunications et des Systèmes d'information.

Art. 18.— La direction du Génie est chargée d'assurer :

- la réalisation des infrastructures ;
- la gestion et le maintien en condition du matériel ainsi que du patrimoine immobilier de la Défense.

La direction du Génie comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Service du Génie ;
- la sous-direction du Soutien technique ;
- la sous-direction du Patrimoine immobilier.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 19.— La direction des Equipements militaires est chargée de réaliser des études et de faire des propositions relatives à l'équipement et au soutien des armées en matière d'habillement, de couchage, de campement, d'ameublement, d'armement, d'engins blindés, de matériels autos, d'aéronefs, de navires de guerre, de munitions, d'artifices ainsi que d'appareils d'incendie.

La direction des Equipements militaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Armement ;
- la sous-direction des Equipements.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20.— La direction des Télécommunications et des Systèmes d'Information est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du ministère dans les domaines des télécommunications et de la gestion des systèmes d'information, et d'en assurer le suivi.

La direction des Télécommunications et des Systèmes d'Information comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Télécommunications ;
- la sous-direction des Systèmes d'Information.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21.— La direction générale des Affaires stratégiques est chargée de coordonner toutes les activités liées aux questions à haute portée stratégique, aux relations internationales, à la planification des activités du ministère et au suivi desdites activités.

La direction générale des Affaires stratégiques comprend deux directions centrales :

- la direction du Développement et des Relations internationales ;
- la direction de la Planification et du Suivi.

Art.22.— La direction du Développement et des Relations internationales est chargée, en liaison avec l'état-major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire et le Commandement supérieur de la Gendarmerie nationale :

- d'élaborer les directives concernant l'organisation, la mise en condition et l'emploi des forces armées ;
- de suivre la conduite de la politique de coopération en matière de défense ;
- d'organiser les visites et conférences ;
- de suivre les stages de formation à l'étranger.

La direction du Développement et des Relations internationales comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Stratégie ;
- la sous-direction des Relations internationales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23.— La direction de la Planification et du Suivi est chargée de coordonner et d'harmoniser les activités de planification, de programmation et de suivi des projets et programmes du ministère.

La direction de la Planification et du Suivi comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Planification ;
- la sous-direction du Suivi.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.24.— La direction générale du Renseignement et de la Sécurité de la Défense est chargée :

- de procéder à la recherche et à l'exploitation du renseignement stratégique ;
- d'assurer la sécurité des personnes, des zones protégées et des installations sensibles.

La direction générale du Renseignement et de la Sécurité de la Défense comprend deux directions centrales :

- la direction du Renseignement stratégique ;
- la direction de la Sécurité de la Défense.

Art.25.— La direction du Renseignement stratégique est chargée de planifier, de coordonner et de conduire la recherche et l'exploitation du renseignement d'intérêt militaire et de défense nationale nécessaires aux autorités civiles responsables de la défense et aux officiers en charge de la défense.

La direction du Renseignement stratégique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction Orientation et Exploitation ;
- la sous-direction Etudes générales et Prospective ;
- la sous-direction Formation et Ressources.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26.— La direction de la Sécurité de la Défense est chargée :

- de prévenir et de rechercher les atteintes à la Défense nationale ;
- d'assurer la protection des personnes, des zones protégées, des matériels et des installations sensibles, en particulier la mise en œuvre de la procédure d'habilitation ;
- d'élaborer et de veiller à l'application des mesures en matière de protection et de sécurité ;
- de coordonner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la Défense ;
- de participer à la répression du trafic d'armes et de munitions.

La direction de la Sécurité de la Défense est en outre à la disposition des différents échelons du Commandement pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de sécurité.

La direction de la Sécurité de la Défense comprend deux sous-directions :

- la sous-direction Réglementation et Habilitation ;
- la sous-direction Protection.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions finales*

Art. 27.— Le présent décret abroge le décret n° 2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense.

Art. 28.— Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2016.

Alassane OUATTARA.